

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

---:---:---:---

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 83/856 / du 22/II/83
PORTANT CREATION DE SANGHAPALM

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la Loi N° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le Décret N° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 80/644 du 20 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif N° 01/016 du 26 Janvier 1981 au Décret N° 80/644 susvisé ;

Vu le Décret N° 02/049 du 10 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 03/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Mémoire signé par les Ministres des Finances, du Plan et de l'Agriculture et de l'Elevage signé en date du 7 Mai 1983 ;

Vu la "Convention Générale relative à la création et à l'exploitation d'un Complexe Agro-Industriel de Palmiers à Huile" signée en date du 26 Mai 1983 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé, sous la dénomination de SANGHAPALM, un établissement public à caractère agricole, industriel et commercial soumis aux dispositions de la Loi N° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la charte des Entreprises d'Etat.

SANGHAPALM est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2.- SANGHAPALM a pour objet :

La création, dans la Région de la Sangha, puis l'exploitation, d'un Complexe Agro-Industriel de Palmier à Huile, en ce compris :

- la culture du palmiers à huile, l'industrie et le commerce des produits et sous-produits connexes et dérivés ;
- la prise de participation dans d'autres Société ;
- la conclusion des contrats de gestion avec d'autres Sociétés ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3.- SANGHAPALM peut se faire attribuer un monopole par voie de Décret pris en Conseil des Ministres pour la réalisation de l'objet prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4.- La gestion de SANGHAPALM sera assurée conformément à la "Convention Générale relative à la création et à l'exploitation d'un Complexe Agro-Industriel de Palmier à Huile" conclue le 26 Mai 1963 avec les Sociétés SOCFINCO-CONGO et SOCFINCOFRANCE, et ce, pendant toute la durée de ladite Convention.

Article 5.- Le présent Décret déroge expressément aux dispositions de l'article 3 de la Loi N° 00/66 du 16 Juin 1966 portant création de la Régie Nationale des Palmeraies du CONGO.

Article 6.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 22 NOVEMBRE 1983

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA -

Le Ministre du Plan,

Pierre M C U S S A -

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO -

Le Ministre des Finances,

ITIHI-CSETCUMBA LEKGUNDZOU -

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Lucius M C U A M B E N G A -